



*“Une administration innovante,
transparente
et pilier de l’émergence”*

*Loi n° 2024 – 025 du 18 décembre 2024
portant Loi de finances initiale pour 2025*



PLAN :

- ÉVOLUTION DES RFI
- GRANDES ORIENTATIONS
- MESURES LÉGISLATIVES

ÉVOLUTION DES RECETTES FISCALES INTÉRIEURES

RECETTES FISCALES INTÉRIEURES

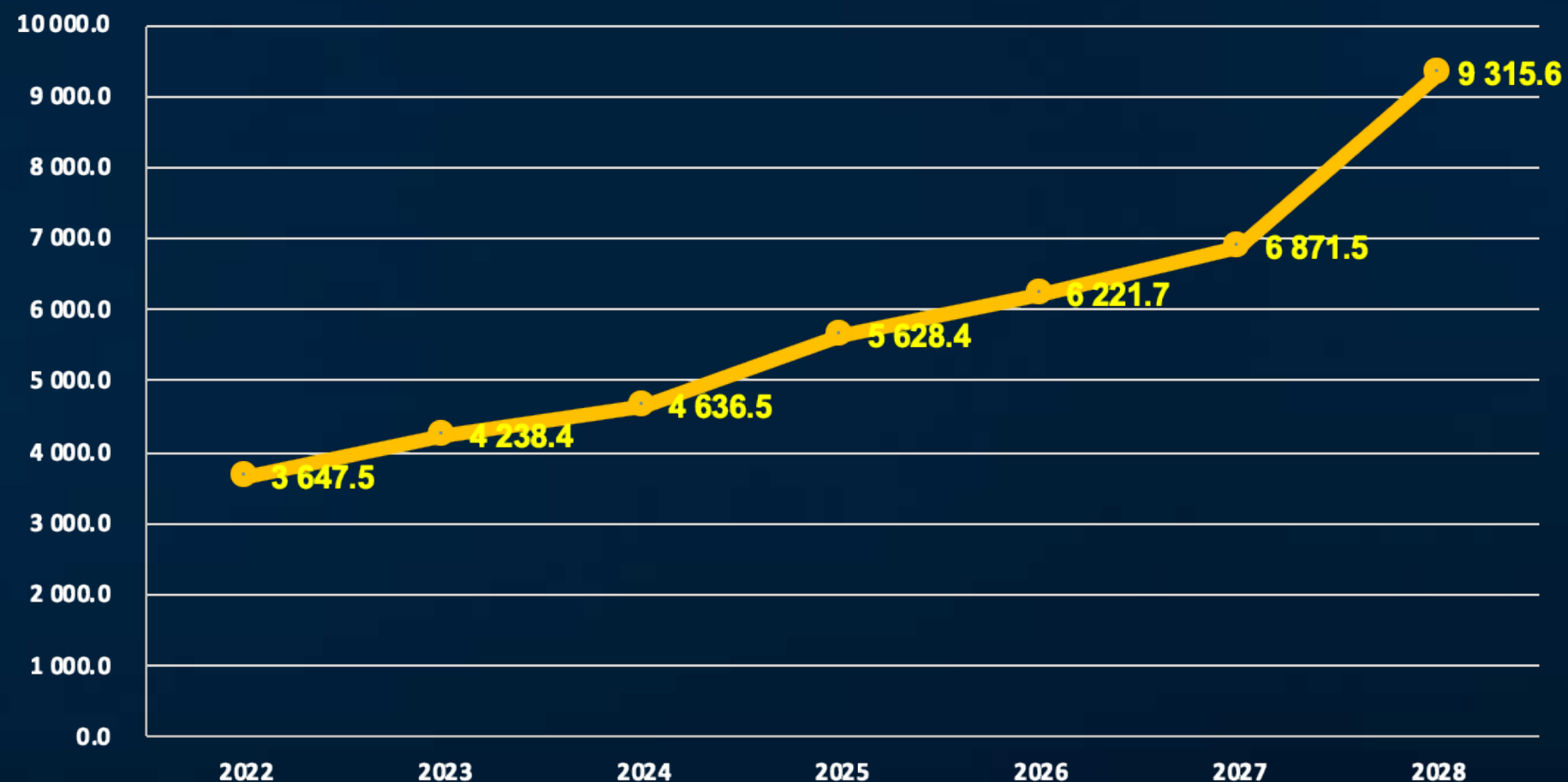
VARIATION 2025/2022 (%)

2025 ▲ + **32,5** %
 2024 ▲ + **27,11** %
 2023 ■ + **13,76** %

NOMINALE (Mds AR)

2025 ▲ + **Ar 5 628,4 Mds**
 2024 ▲ + **Ar 4 636,5 Mds**
 2023 ■ + **Ar 4 238,41 Mds**

ÉVOLUTION DES RFIs



ÉVOLUTION DES TPFs (en % du PIB)

	2024	2025	2026	2027	2028
Global	10,6	11,2	11,8	12,2	13,3
DGI	5,9	6,3	6,7	7,2	7,4

PERSPECTIVES A MOYEN TERME



	2024	2025	2026	2027	2028
Global	8 404,5	11 847,0	13 624,4	17 152,4	20 361,0
DGI	4 636,5	5 628,4	6 221,7	6 871,5	9 315,6



GRANDES ORIENTATIONS

POURSUITE DU PLAN STRATÉGIQUE DE LA DGI DE 2024-2028

- ❑ Renforcement de la capacité de mobilisation des ressources fiscales ;
- ❑ Amélioration de l'efficacité du mécanisme de recouvrement ;
- ❑ Digitalisation de l'Administration fiscale ;
- ❑ Mise en place d'un système fiscal favorable à l'investissement ;
- ❑ Renforcement des ressources financières des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- ❑ Intensification des efforts et initiatives de lutte contre la corruption pour la promotion de la bonne gouvernance.

GRANDES ORIENTATIONS

PRINCIPALES MESURES PRISES :

- ❑ Sécurisation des recettes fiscales :
 - apport des précisions et améliorations sur les dispositions fiscales ;

- ❑ Rationalisation des dépenses fiscales :
 - suppression des exonérations de certains produits (DA et TVA)

GRANDES ORIENTATIONS

PRINCIPALES MESURES PRISES :

- Elargissement de l'assiette et mobilisation des recettes fiscales :
 - instauration de la taxe sur les transactions mobiles (TTM) ;
 - renforcement du recouvrement des impôts locaux ;
 - ajustement et alignement des tarifs du DA ;
 - soumission au DA à l'importation et en cas de production locale, des produits en matières plastiques ;
 - soumission au DA des cigarettes électroniques

GRANDES ORIENTATIONS

PRINCIPALES MESURES PRISES :

- ❑ Optimisation de la gestion fiscale :
 - poursuite de l'intégration des dispositions fiscales prévues par les lois sectorielles dans le Code des Impôts et le Code des procédures fiscales : loi sur le crédit-bail, loi sur les grands investissements miniers (LGIM) ;
 - Révision des minimum de perception pour les compagnies pétrolières ;
 - Révision du taux de la TVA pour le gaz butane, de l'amende en droit de communication et de l'abattement pour les membres des CGA ;
 - Etc.



MESURES LÉGISLATIVES



CODE DES IMPÔTS (CDI)



IMPÔT SUR LES REVENUS (IR)

- **Précisions sur les critères de « résidence fiscale » dans le droit interne** (Art. 01.01.04 et 01.01.05):
 - Personnes morales : ayant à Madagascar leur siège social et/ou leur siège de direction effective ;
 - Personnes physiques : ayant le lieu de leur séjour principal à Madagasikara pour une période cumulée de 183 jours sur une période de douze mois ; ou exerçant à Madagasikara à titre principal une activité professionnelle

- **Intégration des dispositions fiscales prévues par la loi sur le crédit bail :**
 - imposition à l'IR de la plus-value sur cession d'un contrat de crédit-bail réalisée par le crédit preneur (sauf contrat portant sur des biens immobiliers cédé par une personne physique → IPVI)

- **Déductibilité à l'IR des indemnités de stage sous réserve du paiement d'IRSA** (Art. 01.01.10.1°)

- **Précision sur la déductibilité à l'IR des opérations de trésorerie intra-groupe ou en compte courant d'associé** (Art. 01.01.10.4°)
 - matérialisées par une convention assortie du procès-verbal de ratification de l'assemblée générale



IMPÔT SUR LES REVENUS (IR)

- **Révision du minimum de perception à l'IR** (Art. 01.01.14.I-A)
 - Ar 1 000 000, majoré de 7p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe pour les compagnies pétrolières ;
 - 1p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe pour les vendeurs de carburants au détail.

- **Obligation de présenter des états séparés lors du dépôt des états financiers** (Art. 01.01.21)
 - pour les personnes soumises à l'IREX en cas d'exercice d'autres activités



IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

- **Exonération à l'IMP mais soumission à l'IR ou à l'IS :** (Art. 01.01.46)
 - des revenus des fournisseurs issus des marchés financés sur des fonds Responsabilités Sociétales des Entreprises (RSE) destinés à des activités d'intérêt général ;
 - des revenus des fournisseurs issus des marchés conclus avec la Banky Foiben'i Madagasikara.



IMPÔT SYNTHÉTIQUE (IS)

- **Révision à Ar 10 000 000 du plafond de l'abattement accordé aux membres des Centres de Gestion Agréés (Art. 01.02.04)**



IMPÔT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILÉS (IRSA)

- **Non imposition à l'IRSA** : (Art. 01.03.02)
 - des allocations à caractère désintéressé, versées aux Volontaires

- **Harmonisation de la déductibilité de couverture sanitaire** (Art. 01.03.09)
 - en matière d'IR et d'IRSA



IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES (IPVI)

- **Précision sur les caractères représentatif et libératoire de l'IPVI** (Art. 01.05.01)
 - au regard de l'IR et de l'IS

- **Précisions sur :** (Art. 01.05.02)
 - la soumission à l'IPVI de la vente aux enchères publiques des biens immobiliers appartenant à une personne physique ;
 - le paiement de l'IPVI par les acquéreurs de droits réels immobiliers ainsi que les adjudicataires d'office, à défaut de règlement par le vendeur ;
 - l'imposition de la plus-value réalisée par le crédit preneur, lors de la cession d'un contrat de crédit-bail, lorsque ce dernier est une personne physique.



DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)

- **Précision sur la soumission des ventes aux enchères publiques au droit proportionnel** (Art. 02.01.05)
 - Base imposable : valeur la plus élevée entre le prix ou, à défaut d'enchère, la mise à prix et la valeur administrative.
- **Précision sur l'obligation des parties aux contrats de notifier le bureau des impôts dans un délai de deux mois** (Art. 02.01.06)
 - suivant la réalisation de la condition suspensive des mutations
- **Révision à Ar 20 000 du minimum de perception du droit proportionnel** (Art. 02.02.02)
- **Précision sur l'enregistrement de l'apport partiel d'actifs des sociétés non-résidentes** (Art. 02.02.37)
 - portant sur la totalité des parts détenues dans une société de droit malagasy à une autre société étrangère ;
 - Application des dispositions relatives aux droits de mutations d'après la nature des biens possédés par la société.



DROIT D'ACCISES (DA)

- **Précision sur l'exercice d'une fabrique, avec présence permanente et effective des Agents de l'Administration des Impôts sur les lieux de production :** (Art. 03.01.12)
 - Sur décision du Directeur Général des Impôts qui peut déléguer son pouvoir
- **Ajustement et alignement des tarifs** sur les tabacs et certains produits alcooliques et alcoolisés (Tableau Annexe DA)
- **Élimination des exonérations** sur certains produits (Tableau Annexe DA)
- **Soumission au DA à l'importation et en cas de production locale** (Tableau Annexe DA)
 - des cigarettes électroniques (Tarif 24.04) ;
 - des produits en matières plastiques (Tarifs 39.23 et 39.24) .



TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES (TTM)

Instauration d'une taxe appliquée aux opérations de transfert d'argent via mobile money et à toute opération liée à ce service (Art. 03.02.13 et suivants)

- **Opérations concernées:** *Toute opération liée à l'utilisation de monnaie électronique notamment :*
 - le transfert d'argent via mobile money à un autre utilisateur de ce service ou non ainsi que son retrait ultérieur ;
 - le paiement des achats de biens et services par téléphone mobile ou par carte visa rattachée au compte mobile money de l'acheteur ;
 - le transfert d'argent depuis un compte mobile vers un compte bancaire ;
 - toute autre opération liée à l'utilisation du service mobile money moyennant paiement des frais perçus par les Etablissements de monnaie électronique excluant les frais et produits d'intérêts résultant des prêts et placements financiers.



TAXE SUR LES TRANSACTIONS MOBILES (TTM)

- *Personnes assujetties : Etablissement de monnaie électronique qui perçoit les frais de l'opération*
- *Fait générateur et exigibilité : Perception des frais par l'Etablissement de monnaie électronique*
- *Assiette : Montant du chiffre d'affaires de l'Etablissement de monnaie électronique constitué par les frais hors taxes de l'opération*

- *Taux de la taxe : 5 %*



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

- **Précision sur l'application de la TVA aux prestations effectuées à Madagascar :** (Art. 06.01.04)
 - par des personnes non-résidentes : indépendamment du chiffre d'affaires réalisé ou de l'assujettissement ou non à la TVA de la personne bénéficiaire de la prestation

- **Intégration des dispositions fiscales prévues par la loi sur le crédit-bail**
 - Soumission à la TVA des loyers versés par le crédit preneur au crédit bailleur pendant la durée du contrat ;
 - Exonération à la TVA des biens d'équipement, matériels et outillages bénéficiaires d'une mesure d'exonération, en cas d'importation au nom du crédit bailleur au titre d'une opération de crédit-bail ;



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

▪ **Retaxation :**

- des intérêts prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle (Art. 06.01.06-4° b) ;
- de la souscription des contrats d'assurance branche vie auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar ainsi que celle des contrats d'assurance groupe (Art. 06.01.06-4° b) ;
- de l'importation et de la vente de verres correcteurs. (Art. 06.01.06-12°)

▪ **Révision à 10p.100 au lieu de 5p.100** (Art. 06.01.12)

- du taux de la TVA sur les importations et ventes de gaz butanes et de leur contenant

▪ **Précision sur la déductibilité de la TVA sur droit d'accise acquittée à l'importation** (Art. 06.01.17-2°)



IMPÔT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

- **Etablissement de l'IFT par le Centre fiscal territorialement compétent** (Art. 10.01.06)
- **Possibilité de vérification sur place des matières imposables à l'IFT** (Art. 10.01.09)
 - par les agents du Centre Fiscal
- **Envoi de la réclamation contentieuse et de la demande gracieuse en matière d'IFT** (Art. 10.01.10)
 - au Centre Fiscal territorialement compétent



IMPÔT FONCIER SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE (IFPB)

- **Etablissement de l'IFPB par le Centre fiscal territorialement compétent** (Art. 10.02.07)
- **Renforcement de la responsabilité du représentant de l'Administration fiscale** (Art. 10.02.08)
 - Apport d'expertise technique et secrétaire
- **Possibilité de vérification sur place des matières imposables à l'IFPB** (Art. 10.02.13)
 - par les agents du Centre Fiscal



DISPOSITIONS COMMUNES

- **Révision de l'amende sur le droit de communication à 4p.100 au lieu de 5p.100 (Art. 20.01.56.17)**
 - en cas de déclaration comportant des inexactitudes, sur le montant ou sur l'identification des tiers déclarés, constatées après exploitation des données par l'Administration fiscale



RÉGIMES SPÉCIFIQUES D'IMPOSITION

- ❖ **Régime spécial pour les grands investissements dans le secteur minier malagasy**
 - **Insertion dans le Code des impôts** des dispositions fiscales prévues par la loi sur les grands investissements miniers (LGIM) (Art. 30.02.01 et suivants)



CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)



CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

❖ Immatriculation, Déclaration, Versement d'impôts :

- **Précision sur** l'enregistrement simultané de deux ou plusieurs actes (Art. I-98)
 - lorsqu'ils ont un rapport entre eux

❖ Procédures de contrôle :

- **Possibilité** d'assistance par des techniciens **lors des vérifications sur place** (Art. V-08)
- Charge de la preuve **revenant au contribuable** (Art. V-33)

❖ Procédures contentieuse et gracieuse :

- Engagement de la responsabilité de l'autorité (**administrative et/ou judiciaire**) **ayant déclaré la recevabilité de la réclamation** (Art. VI-16)
 - du fait du non-respect des dispositions sur les conditions de recevabilité
- **Renforcement du** principe de la réclamation préalable (Art. VI-28)



CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

❖ Recouvrement de l'impôt :

- **Précision sur** la procédure de recouvrement des créances fiscales étrangères (Art. VII-33)
 - en vertu d'un acte de recouvrement émanant d'une Administration fiscale étrangère
- **Interdiction pour les établissements teneurs de compte de** clôturer un compte sous Avis à tiers détenteur (Art. VII-53)
- **Modification des conditions d'octroi du sursis de paiement :** Art. VII-59)
 - paiement d'une garantie correspondant à 25p.100 des redressements contestés auprès de la Caisse des dépôts et consignations

MERCI
POUR VOTRE ATTENTION

**DIRECTION
GENERALE
DES IMPOTS**



www.impots.mg



(020) 85 287 08



dgimpots@moov.mg



*Immeuble MEF - 4e étage, Porte 420
Antaninarenina, 101 Antananarivo*